

N° 2025-125

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,
Vu le Code Pénal, article R 610-5,
Vu le Code de Sécurité Intérieure, article L 511-1,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants, et L 2213-1 à L 2213-3,
Vu le Code de la Route, articles R 110-1 et R 110-2, R 325-12 à R 325-46, R 417-9 à R 417-13,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu le Décret d'application 2005-1148 du 06/09/2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route,

Vu la demande présentée le 30 avril 2025 par Monsieur Guillaume RULLIER, demeurant 3 rue du NAVETIER, 59242 TEMPLEUVE-EN-PEVELE, en ce qui concerne l'organisation de la fête des voisins rue des NAVETIERS qui se déroulera le vendredi 23 mai 2025 de 18h00 à 23h59,

Considérant qu'il y a lieu à cet effet d'autoriser l'occupation du domaine public pour permettre le déroulement de l'évènement,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la voirie durant cet évènement,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Guillaume RULLIER est autorisé à organiser un repas à l'occasion de la fête des voisins, devant les numéros 13, 15, 22 et 25 rue du NAVETIER, 59242 TEMPLEUVE-EN-PEVELE, le vendredi 23 mai 2025 de 18h00 à 23h59

Article 2 : Monsieur Guillaume RULLIER prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de la fête. Il veillera à la tranquillité publique et prendra toutes les mesures de nettoyage, de protection de l'environnement et de sécurité liée à son organisation. A la fin de l'occupation du domaine public, aucun dépôt ne devra subsister.

Article 3 : Le vendredi 23 mai 2025 de 18h00 à 23h59, en raison de l'organisation de la fête des voisins dans la rue du NAVETIER, 59242 TEMPLEUVE-EN-PEVELE, cette rue sera fermée à la circulation.

Article 4 : La pose de la signalétique est à la charge des services municipaux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et son affichage.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Centre d'incendie et de secours de Templeuve-en-Pévèle, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont à Marcq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Templeuve-en-Pévèle, le 30 avril 2025

**Le Maire,
Luc MONNET**

